



## Avis des élus du CSE sur le la mise à jour des fiches Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

Au cours de la séance du 25 AOUT 2022, la Direction de la CEBPL a présenté aux élus du CSE la mise à jour des fiches dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, DUERP.

Publiée le 3 août 2021, la loi pour renforcer la prévention en santé au travail, dite loi « Santé » vient encadrer davantage le DUERP et renforcer le rôle du CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Elle est entrée en vigueur le 31 mars 2022.

Le DUERP devient un élément central et indispensable pour permettre à l'employeur d'assurer son obligation de préserver la santé et la sécurité de ses salariés. En effet l'employeur doit évaluer les risques par unité de travail. Les résultats sont répertoriés dans le DUERP au format papier ou numérique. Il est mis à jour au moins une fois par an et lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail ou quand est recueillie une information supplémentaire (nouveau risque, nouvelles règles de sécurité...).

L'absence d'évaluation des risques et de document unique dans l'entreprise caractérise la faute inexcusable de l'employeur.

Depuis le 31 mars 2022, le DUERP doit, dans ses versions successives être conservé par l'employeur pendant au moins 40 ans et tenu à la disposition des salariés et anciens salariés ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. La durée précise et les modalités de conservation doivent être encore fixées par un décret.

En séance, les élus du CSE ont demandé à faire figurer sur les fiches DUERP, toutes les modifications effectuées, notamment avec un code couleur, dans le but de faciliter la lecture, les mises à jour et les consultations par les élus.

La Direction a pris l'engagement de faire figurer en jaune toutes les modifications.

Les élus du CSE ont demandé en séance de scinder la fiche AGRESSION, afin que les agissements sexistes soient séparés, et qu'une fiche dédiée soit mise en place.

Cela permettrait de communiquer plus efficacement dans ce type d'agression.

Selon la Direction, une co-construction avec la référente du CSE sur les agissements sexistes devrait être mis en place avant la fin de l'année.

Les élus du CSE ont tenu à souligner que la signalétique ou les panneaux réglementaires dans le réseau d'agence est largement optimisable pour le CSE et la Direction de la CEBPL.



# COMITE SOCIAL ECONOMIQUE CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE



Les élus du CSE ne peuvent que regretter que l'ensemble de leurs préconisations sur les fiches n'ai pas été retenues par la CEBPL.

Dans le DUERP, notamment sur la fiche AGRESSION, il n'est pas fait mention de la fermeture des agences et des jours de repos, contrairement aux statuts du personnel des Caisses d'Épargne. Par conséquent les salariés ne sont pas informés de leurs pleins droits.

La Direction de la CEBPL n'a pas repris la proposition des élus du CSE, de créer une fiche sur le FLEX OFFICE, suite aux aménagements d'ANGERS ORGEMONT.

Elle n'a pas fait non plus le rappel des règles prudentielles sur les agences rapprochées et les consignes de la Direction sur la pause méridienne, notamment en termes de RISQUES ROUTIERS.

Il s'agit de la première consultation du CSE sur l'actualisation des fiches DUERP, les élus du CSE souhaitent à l'avenir que leurs recommandations puissent avoir des effets, dans les consultations suivantes.

Actuellement, les employeurs doivent mettre à jour leur DUERP tous les ans et en informer le CSE. Avec la mise en œuvre de cette loi, depuis le 31 mars 2022, le CSE doit non seulement être consulté annuellement, et à l'occasion de chaque mise à jour... Mais être aussi associé à son élaboration, avant de définir les actions de prévention adéquates.

L'article L. 4121-3 du Code du travail alinéa 2 dispose que :

*« Les élus apportent leur contribution à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise : Dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, le CSE et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s'ils existent, en application de l'article L. 2312-9. Le comité social et économique est consulté sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et sur ses mises à jour. »*

## **Résultat du vote du CSE du 29/09/2022 : 17 votants**

Favorable : 00 voix  
Défavorable : 17 voix  
Abstention : 00 voix

**Jocelyn BONOUVRIER**

Secrétaire